

2. La présente Déclaration ne porte pas atteinte aux droits accordés par le droit interne ni aux droits qu'un Etat est obligé d'accorder aux étrangers en vertu du droit international, même lorsque la présente Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une moindre mesure.

Article 3

Tout Etat publiera les lois et règlements nationaux qui affectent les étrangers.

Article 4

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident ou se trouvent, dans le respect des coutumes et traditions de son peuple.

Article 5

1. Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'Etat dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :

a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;

b) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance;

c) Le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin;

d) Le droit de choisir leur époux, de se marier, de fonder une famille;

e) Le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui;

f) Le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions;

g) Le droit de transférer à l'étranger leurs gains, leurs économies ou d'autres avoirs monétaires personnels, sous réserve de la réglementation nationale en vigueur en matière d'opérations monétaires.

2. Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la présente Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :

a) Le droit de quitter le pays;

b) Le droit à la liberté d'expression;

c) Le droit de réunion pacifique;

d) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne.

3. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat ont le droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet Etat.

4. Sous réserve de la législation nationale et d'une autorisation en bonne et due forme, le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un Etat seront autorisés à accompagner ou à rejoindre l'étranger et à demeurer avec lui.

Article 6

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

Article 7

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite.

Article 8

1. Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits

suyants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 :

a) Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal;

b) Le droit de s'affilier à des syndicats et à d'autres organisations ou associations de leur choix et de participer à leurs activités. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

c) Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et au loisir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'Etat.

2. Afin de protéger les droits des étrangers qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales et bilatérales.

Article 9

Aucun étranger ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

Article 10

Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'Etat dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de l'Etat dont il possède la nationalité dans l'Etat où il réside.

40/145. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les autorités chiliennes de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans ses propres résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982, 38/102 du 16 décembre 1983 et 39/121 du 14 décembre 1984 ainsi que dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1985/47 du 14 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant l'augmentation des violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question en lui donnant un rang de priorité élevé,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Considérant également que nombre des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili sont de notoriété publique,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre, notamment, les récents rapports, résolutions et conclusions du Comité des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de la Commission chilienne des droits de l'homme et du Vicariat de la solidarité de l'Église catholique chilienne,

Consciente de l'importance que revêt l'intention annoncée par les autorités chiliennes de permettre au Rapporteur spécial de se rendre au Chili dans l'exercice de son mandat pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans ce pays,

1. *Prend acte* du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili, présenté en application de la résolution 1985/47 de la Commission des droits de l'homme¹⁹¹;

2. *Exprime une fois de plus sa consternation* devant la suppression de l'ordre juridique démocratique traditionnel du Chili et de ses institutions, et leur remplacement par une constitution qui ne reflète pas la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions limitent considérablement la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par l'institutionnalisation et la consolidation du régime d'exception et par l'extension de la juridiction des tribunaux militaires, ce qui constitue un système intégré de négation des libertés et droits civils et politiques;

3. *Exprime son indignation* devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, en particulier devant la répression exercée à l'encontre des mouvements de protestation sociale, qui a fait un grand nombre de blessés et de morts et occasionné des arrestations en masse et individuelles, devant l'intimidation des organisations nationales des droits de l'homme, devant la fréquence des cas de tortures et de mauvais traitements dénoncés, ainsi que devant les crimes iniques dans lesquels sont impliquées les forces de police;

4. *Manifeste à nouveau son désarroi* devant l'impunité avec laquelle, d'une façon générale, les organes de police et de sécurité de l'État continuent de commettre des actes arbitraires ou abusifs;

5. *Constate une fois de plus avec inquiétude* l'inefficacité des recours d'*habeas corpus* ou d'*amparo* et du recours en protection, due au fait que les autorités judiciaires, en dépit de certains progrès réalisés dans ce domaine, n'exercent pas toujours leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de surveillance à cet égard et sont astreintes à des restrictions considérables, qui compromettent leur indépendance;

6. *Demande de nouveau avec insistance* aux autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier :

a) De mettre fin non seulement à l'état de siège, comme elles l'ont fait en juin 1985, mais également au ré-

gime d'exception et, en particulier, de ne plus recourir à la pratique consistant à proclamer "des états dérogeant à la Constitution" en vertu desquels sont constamment commises des violations graves des droits de l'homme;

b) D'enquêter et de faire la lumière sans tarder sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées pour des motifs politiques, d'aider les familles de ces personnes et de les informer des résultats de l'enquête et de veiller à ce que soient poursuivis et punis les responsables de ces disparitions;

c) De respecter le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale en cessant de recourir aux tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de mettre un terme sans plus tarder à l'intimidation et aux persécutions, de même qu'à la séquestration et aux arrestations arbitraires ou abusives, ainsi qu'à la détention dans des lieux secrets;

d) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni condition arbitraires, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et à l'exil forcé;

e) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, notamment le droit de former des syndicats, le droit de négociation collective et le droit de grève, de mettre fin à la répression des activités des dirigeants syndicaux et de leurs organisations et d'appliquer les conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail auxquelles le Chili est partie;

f) De respecter et, le cas échéant, de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits visant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation économique et sociale des populations autochtones, y compris le droit de propriété sur leurs terres;

7. *Conclut*, sur la base du rapport préliminaire du Rapporteur spécial et des autres éléments d'information dont elle dispose, qu'il est nécessaire de maintenir à l'examen la situation des droits de l'homme au Chili;

8. *Exprime sa conviction* que le Rapporteur spécial doit pouvoir procéder, sur les lieux et sans restriction aucune, à une enquête sur la situation des droits de l'homme en application de son mandat et recevoir tous les éléments d'information que sont à même de lui fournir les personnes et les organismes soucieux du sort des droits de l'homme au Chili;

9. *Demande* aux autorités chiliennes de coopérer plus étroitement encore avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner attentivement le rapport du Rapporteur spécial, lors de sa quarante-deuxième session, et, sur la base de toutes les informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et la prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

¹⁹¹ A/40/647, annexe.